

N/Réf. : AF/AK
Circulaire : n° 08/2008
Classement :

Villers-Lès-Nancy, le 13 mars 2008

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15 janvier 2002) ;

Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, modifié par le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (JO du 28 décembre 1997), modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005) ;

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15 janvier 2002) modifié par l'arrêté du 26 mai 2003 (JO du 11 juin 2003) ;

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des Administrateurs (I.F.T.S.)

- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
- Arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2007 (JO du 17 février 2007) ;

Indemnité de fonctions et de résultats

- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (JO du 9 octobre 2005) ;

Prime de rendement

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

GÉNÉRALITÉS

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui renvoie, pour son application, à des textes de la Fonction Publique d'Etat et prévoit, selon le principe de la parité entre les fonctions publiques, un système d'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Cette nouvelle version intègre les modifications réglementaires suivantes :

- l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, et notamment la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération : par les trois décrets en date du 28 octobre 2005 (n° 2005-1344 ; 1345 ; 1346),
- la version actualisée des annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire : par **le décret n° 2008-182 du 26 février 2008**,
- les restructurations de grades et de cadres d'emplois intervenues fin 2006 :

Pour la catégorie C :

Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 qui fusionne en un seul cadre d'emplois d'adjoint administratif les anciens cadres d'emplois d'agent administratif et d'adjoint administratif ;

Le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 qui revalorise les échelles de rémunération 3, 4 et 5 ;

Pour la catégorie B :

Le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 qui revalorise l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (neuf premiers échelons du grade de rédacteur et deux premiers échelons du grade de rédacteur principal) ;

Pour la catégorie A :

Le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 qui restructure le grade d'attaché principal, en fusionnant les deux classes du grade avec une échelle indiciaire comprenant dix échelons (décret n° 2006-1461 du 28 novembre 2006) ;

Le décret n° 2006-1461 du 28 novembre 2006 qui revalorise l'indice terminal du grade d'attaché.

- la revalorisation de l'indice 100 au 1^{er} mars 2008 : par le décret n° 2008-198 du 27 février 2008.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les collectivités territoriales sont souveraines pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ; l'organe délibérant fixe les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents de la collectivité, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Pour les collectivités ayant déjà instauré un régime indemnitaire, les dispositions votées demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération qui ne saurait avoir de portée rétroactive. Toutefois, les primes et indemnités versées, qui ne figurent plus dans les tableaux joints en annexe, sont dépourvues de base légale et il appartient aux collectivités d'adapter le régime existant pour tenir compte du nouveau cadre en vigueur.

Si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, l'organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vous trouverez en annexe les tableaux récapitulants, pour la filière administrative, les primes et indemnités susceptibles d'être dorénavant attribuées, par grade, aux agents des collectivités territoriales.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY